

DEPARTEMENT DE  
L'AUDE

ARRONDISSEMENT  
DE CARCASSONNE

DOMAINE :

**FINANCES**

SOUS-DOMAINE :

Décision budgétaire

OBJET :

**Redevance Spéciale**

Le nombre de  
conseillers en service  
est de 40

Rendue exécutoire

Convocation du  
Comité en date du :

04 mars 2022

Affichage en date du :

11 mars 2022

Date du comité  
syndical :

17 mars 2022

Délibération n°  
2022005

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

SMICTOM DE L'OUEST AUDOIS

---

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

---

Séance du Comité Syndical du 17 mars 2022 à 18 heures 00

L'an deux mille vingt-deux, les dix-sept mars à dix-huit heures.

Le Comité Syndical du SMICTOM de l'Ouest Audois

Légalement convoqué s'est rassemblé à la Maison des Associations, Salle Lauragais à 11400 Castelnaudary

Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER.

**Présents :**

ANDRIEU Francis, ANTOINE Hervé, ASENSIO Brice, BACHARAN Max, BATIGNE Robert, BOUSQUET Alain, BRUNEL Christophe, COSTE Gilbert, DANJOU Jacques, DEMANGEOT François, DEUMIER Jean-Marc, FABRE Danielle, FABRE Jocelyne, GREFFIER Philippe, LAMARQUE Gérard, LEMOINE Cédric, OURLIAC Christian, OURLIAC Jean-François, PECH Bernard, PELISSIER Alain, PRADEL Christophe, PEROTTO Serge, PEYRAS Benjamin, QUAGLIERI Jean-Pierre, ROSALIE Eric, SOLER Floréal.

**Absents remplacés :**

PASSEMAR Aurélien remplacé par CATHALA André.

**Absents excusés :**

ALRIC Didier, AVERSENG Jean-Luc, BATIGNE Robert, BAURES Jean-Louis, BOUSQUET Alain, BOUSQUET Sébastien, CAU Marie-Paule, CAZENAVE Serge, DU FAYET DE LA TOUR Eric, FRONT Gérard, HENNEBELLE Jean-Luc, MAERTEN Didier, PAINCO Paul, POUSSIER Grégory, PUJOL Michel, VIDAL Pierre, VIOLA André.

**Secrétaire de séance :** FABRE Jocelyne

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ce type de déchets,

Vu le décret n°77-151 du 07 février 1977 portant application des dispositions de la loi n°75-633,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, modifiée relative à l'élimination des déchets, qui rend la redevance spéciale obligatoire à compter du 1er janvier 1993,

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995, relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

Vu les lois n°2009-967 du 03 août 2009, et n°2010-788 du 12 juillet 2010, dites respectivement lois Grenelle I et II, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224.13 à 17 et L.2333.76 à 80 et L5215.20 ; Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la délibération n° 2003-0041 instaurant de la redevance spéciale par le Smictom de l'Ouest Audois,

Montant appelé pour les entreprises et administrations qui sont en redevance spéciale :

En 2022, la redevance spéciale sera calculée ;

Collecte et traitement des déchets ménagers résiduels ou assimilés :

- 🗑️ 2 bacs (de 660 litres) /semaine → gratuit,
- 🗑️ Au-delà donc à partir du 3<sup>ème</sup> bac → 0,041 Euros le litre.

Collecte et traitement du tri sélectif :

- 🗑️ 2 bacs (de 660 litres) /semaine → gratuit.
- 🗑️ Au-delà donc à partir du 3<sup>ème</sup> bac → 0,020 Euros le litre.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer et d'approuver les bases de facturation pour les redevances spéciales de l'année 2022.

**LE COMITE SYNDICAL  
Où l'exposé du Président  
Après en avoir délibéré**

Voix pour : 27  
Voix contre : 0  
Abstention : 0

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré en séance les jour, mois an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.  
Pour extrait conforme au registre

La convocation au Comité Syndical et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte du syndicat conformément aux articles 48 et 56 de la loi du 5 avril 1884.

Fendeille, le 17 mars 2022

Le Président,

Philippe GREFFIER

